



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL**

Conseil du **23 mars 2015**

Délibération n° 2015-0216

commission principale : développement économique, numérique, insertion et emploi

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Systèmes d'information - Convention entre le Département du Rhône et la Métropole de Lyon pour la création et le fonctionnement d'une équipe temporaire mutualisée et le décroisement des systèmes d'information

service : Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction innovation numérique et systèmes d'information

Rapporteur : Madame la Vice-Présidente Dognin-Sauze

Président : Monsieur Gérard Collomb

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 158

Date de convocation du Conseil : mardi 3 mars 2015

Secrétaire élu : Madame Elsa Michonneau

Affiché le : mercredi 25 mars 2015

Présents : MM. Collomb, Kimelfeld, Mme Vullien, MM. Bret, Da Passano, Mme Guillemot, M. Abadie, Mme Picot, MM. Le Faou, Philip, Mme Geoffroy, MM. Galliano, Passi, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Brumm, Mme Le Franc, MM. Crimier, Barral, Mme Frih, M. Claisse, Mme Laurent, M. Llung, Mmes Vessiller, Cardona, MM. Vesco, Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Bouzerda, M. Berthilier, Mme Frier, MM. Kepenekian, Eymard, Mme Rabatel, MM. Calvel, Barge, Bernard, Rudigoz, Pouzol, Sellès, Mmes Brugnera, Baume, MM. George, Suchet, Mme Piantoni, M. Aggoun, Mme Ait-Maten, M. Artigny, Mme Balas, M. Barret, Mmes Basdereff, Beautemps, M. Bérat, Mme Berra, MM. Blache, Blachier, Boudot, Bousson, Bravo, Broliquier, Buffet, Mme Burillon, MM. Butin, Cachard, Casola, Chabrier, Charmot, Mme Cochet, MM. Cochet, Cohen, Compan, Mme Corsale, M. Coulon, Mmes Crespy, Croizier, M. Curtelin, Mme David, M. David, Mmes de Lavernée, de Malliard, MM. Denis, Dercamp, Devinaz, Diamantidis, Mme Fautra, MM. Fenech, Forissier, Fromain, Gachet, Mmes Gailliout, Gandolfi, Gardon-Chemain, MM. Gascon, Genin, Geourjon, Mme Ghemri, M. Gillet, Mme Glatard, MM. Gomez, Gouverneyre, Grivel, Guillard, Guimet, Hamelin, Havard, Hémon, Mmes Hobert, Iehl, M. Jacquet, Mme Jannot, MM. Jeandin, Kabalo, Lavache, Mme Laval, M. Lebuhotel, Mmes Leцерf, Leclerc, MM. Longueval, Martin, Mmes Maurice, Michonneau, Millet, MM. Moretton, Moroge, Mme Nachury, M. Odo, Mmes Panassier, Peillon, Perrin-Gilbert, MM. Petit, Piegay, Mme Pietka, M. Pillon, Mmes Poulain, Pouzergue, MM. Quiniou, Rabehi, Rantonnet, Mmes Reveyrand, Reynard, M. Roche, Mme Runel, M. Sécheresse, Mme Servien, M. Sturla, Mme Tifra, MM. Uhlrich, Vaganay, Mme Varenne, MM. Vergiat, Veron, Vial, Vincendet.

Absents excusés : Mme Belaziz (pouvoir à M. Llung), M. Sannino (pouvoir à Mme Dognin-Sauze), Mme Sarselli (pouvoir à Mme Reynard).

Conseil du 23 mars 2015**Délibération n° 2015-0216**

commission principale : développement économique, numérique, insertion et emploi

objet : **Systèmes d'information - Convention entre le Département du Rhône et la Métropole de Lyon pour la création et le fonctionnement d'une équipe temporaire mutualisée et le décroisement des systèmes d'information**

service : Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction innovation numérique et systèmes d'information

Le Conseil,

Vu le rapport du 25 février 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a créé, à compter du 1er janvier 2015, une collectivité à statut particulier dénommée la Métropole de Lyon, en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon et, dans les limites territoriales précédemment reconnues à celle-ci, en lieu et place du Département du Rhône.

Sur son territoire, cette nouvelle collectivité territoriale exerce, à compter de sa création, les compétences antérieurement dévolues au Département du Rhône. Pour ce faire, le premier alinéa de l'article L 3651-3 du code général des collectivités territoriales prévoit que les services ou parties de services du Département du Rhône qui participent à l'exercice des compétences sont transférées à la Métropole de Lyon.

Dans le domaine de l'informatique et des systèmes d'information nécessaires au bon fonctionnement des deux collectivités et à l'exercice de leurs compétences respectives, la création de la Métropole de Lyon et les transferts à opérer à partir du Département du Rhône ont nécessité :

- la mise en place d'une interconnexion entre les systèmes d'information du Département du Rhône et de la Communauté urbaine de Lyon afin d'échanger des services de système d'information,
- l'extension du système d'information de la Communauté urbaine aux agents de la Métropole de Lyon issus du Département du Rhône (messagerie, services de fichiers, annuaires, téléphonie, etc.),
- le transfert du patrimoine applicatif et informationnel du Département du Rhône nécessaire à l'exercice des compétences de la Métropole de Lyon (informations géographiques, données bureautiques, applications métiers sur les compétences départementales).

Ces opérations se sont déroulées sur l'ensemble de l'année 2014 et ont mobilisé les directions des systèmes d'information des deux collectivités.

Toutefois, l'achèvement de certaines opérations de transfert des compétences du Département vers la Métropole de Lyon ainsi que des services ou parties de service associés, de même que les obligations liées à la continuité du service au cours de la période suivant immédiatement ces transferts, implique la mise en place, à titre temporaire et transitoire, d'un mode de fonctionnement conjoint de certaines équipes intervenant dans le domaine des systèmes d'information.

Cette organisation temporairement mutualisée entre les services du Département du Rhône et de la Métropole de Lyon dans le domaine de l'informatique et des systèmes d'information a pour objectif d'assurer :

- les transferts de connaissances sur les différents outils informatiques issus du Département, et indispensables à la continuité du service supporté par ces outils,
- le maintien opérationnel, par le Département du Rhône, des équipements informatiques et de téléphonie utilisés par les agents participant à l'exercice des compétences transférées du Département vers la Métropole de Lyon,

dès lors que ces équipements demeurent temporairement raccordés au réseau du Département et dans l'attente de leur migration définitive sur le réseau de la Métropole de Lyon,

- l'exploitation des systèmes d'information utilisés par les agents participant à l'exercice des compétences transférées du Département vers la Métropole de Lyon, et utilisant des équipements raccordés au réseau du Département.

Cette organisation prend la forme d'une équipe temporaire mutualisée entre les deux collectivités, dont les missions, la composition, la quantité de travail et la durée prévisionnelle d'achèvement des travaux sont définies conventionnellement.

Cette équipe est composée d'agents qui exercent leur activité soit auprès de la Direction des usages numériques du Département du Rhône, soit auprès de la Direction de l'innovation numérique et des systèmes d'information de la Métropole de Lyon. Pour les besoins de la composition de l'équipe, les deux collectivités s'obligent à maintenir ces agents affectés à l'équipe mutualisée jusqu'à l'achèvement des travaux, étant souligné que cette affectation au sein de l'équipe mutualisée peut n'intéresser qu'une partie seulement du temps de travail de ces agents.

Le projet de convention entre le Département du Rhône et la Métropole de Lyon, objet de la présente délibération, a pour objectif de définir la durée prévisionnelle maximum et les conditions administratives, techniques et financières dans lesquelles les deux collectivités mettent en place et font fonctionner cette équipe temporaire mutualisée.

Cette convention définit l'étendue, le volume et les modalités d'exercice des missions de l'équipe, ainsi que la composition exacte de celle-ci. Elle précise notamment que les personnels restent placés sous l'autorité hiérarchique de la collectivité qui les emploie.

Elle précise par ailleurs les activités prises en charge par l'équipe au profit exclusif de l'une ou l'autre des deux collectivités.

Enfin, elle organise le suivi et le pilotage conjoint des travaux de l'équipe ainsi que les étapes d'achèvement de ceux-ci, domaine par domaine ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi ;

DELIBERE

1° - Approuve la convention à passer entre le Département du Rhône et la Métropole de Lyon relative à la création et au fonctionnement d'une équipe temporaire mutualisée dans le domaine de l'informatique et des systèmes d'information et le décroisement des systèmes d'information.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

3° - Les dépenses seront inscrites au budget principal - exercice 2015 section d'investissement sur les opérations n° 0P28O1869, n° 0P28O2889 et n° 0P28O2922 - compte 2051 - fonction 020.

4° - Les recettes seront inscrites au budget principal - exercice 2015 section d'investissement sur les opérations n° 0P28O1869, n° 0P28O2889 et n° 0P28O2922 - compte 1313 - fonction 020.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 26 mars 2015.